



Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements au Règlement du personnel qui ont été apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.¹
2. Conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel, les amendements proposés au Règlement du personnel sont soumis au Conseil exécutif, qui est prié d'en recommander l'adoption à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé.
3. Les amendements exposés dans le présent document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session, dans la résolution 70/244 adoptée le 23 décembre 2015,² sur la base des recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport annuel pour 2015,³ et des décisions devant être prises à sa soixante et onzième session, sur la base des recommandations faites par la Commission dans son rapport annuel pour 2016.⁴ Si l'Assemblée générale n'approuve pas les recommandations de la Commission, il sera publié un additif au présent document.
4. Les amendements ont comme incidences financières pour l'exercice 2016-2017 des dépenses supplémentaires au titre du budget programme 2016-2017. Elles sont indiquées dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil exécutif ou à l'Assemblée de la Santé pour adoption, de même que les incidences financières après l'exercice 2016-2017,⁵ et dans les paragraphes ci-après.
5. Les amendements proposés au Règlement du personnel figurent dans les annexes au présent document.

¹ Le Statut du personnel et le Règlement du personnel sont disponibles à l'adresse http://www.who.int/employment/staff_regulations_rules/FR_Staff_Regulations_and_Staff_Rules.PDF?ua=1 (consulté le 1^{er} novembre 2016).

² Voir http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/244&referer=/english/&Lang=F (consulté le 1^{er} novembre 2016).

³ Voir http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2015_F.pdf?d=11720169:57:23AM (consulté le 1^{er} novembre 2016).

⁴ Voir http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2016_F.pdf?d=11720169:57:23AM (consulté le 1^{er} novembre 2016).

⁵ Document EB140/48 Add.1.

AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-DIXIÈME SESSION ET DES DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À SA SOIXANTE ET ONZIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Traitements du personnel

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

6. En 2015, à sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé l'instauration d'une nouvelle structure de barème unifié des traitements de base minima qui supprime la distinction entre les traitements de base nets pour fonctionnaires sans charges de famille et pour fonctionnaires avec charges de famille à compter du 1^{er} janvier 2017. Les prestations pour personnes à charge seront versées sous la forme d'indemnités diverses.

7. Dans son rapport pour 2016, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter de 1,02 %, à compter du 1^{er} janvier 2017, le nouveau barème unifié des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste en une augmentation du traitement de base assortie d'une diminution proportionnelle des points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

8. Des amendements ont été apportés en conséquence à l'appendice 1 du Règlement du personnel ; ils figurent à l'annexe 2 du présent document.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

9. Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la recommandation indiquée au paragraphe 7 ci-dessus, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé une modification du traitement des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de US \$174 373 par an et le traitement net de US \$130 586.

10. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, la modification du traitement à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant le Directeur général adjoint porterait, à compter du 1^{er} janvier 2017, le traitement brut à US \$192 236 par an, avec un traitement net correspondant de US \$142 376.

11. Les modifications de traitement susmentionnées entraîneront une semblable modification du traitement du Directeur général. Le traitement devant être autorisé par l'Assemblée de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2017 sera par conséquent un traitement brut de US \$241 276 par an, soit un traitement net de US \$172 069.

Ensemble des prestations révisé et éléments connexes

12. Les amendements au Règlement du personnel exposés ici sont prescrits par la résolution 70/244 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Définition du « parent isolé »

13. L'article 310 du Règlement du personnel est amendé pour donner une définition du terme « parent isolé » d'après laquelle déterminer si un membre du personnel a droit à l'allocation de parent isolé (résolution 70/244, partie III, paragraphe 19).

Prime de recrutement

14. L'article 315 du Règlement du personnel a été ajouté pour prévoir le versement d'une prime de recrutement aux experts possédant des compétences très spécialisées lorsque l'Organisation ne parvient pas à intéresser du personnel qualifié (résolution 70/244, partie III, paragraphe 53).

Traitements

15. L'article 330 du Règlement du personnel est amendé en fonction des nouveaux taux de contribution du personnel (résolution 70/244, partie III, paragraphe 12).

Allocation pour personnes à charge

16. L'article 340 du Règlement du personnel est amendé pour instaurer une allocation pour conjoint à charge et une allocation de parent isolé en lieu et place du traitement des membres du personnel avec charges de famille dans l'ancien barème des traitements (résolution 70/244, partie III, paragraphes 17, 18 et 19).

Allocation pour frais d'études des enfants

17. L'article 350 du Règlement du personnel est amendé pour :

a) faire en sorte que l'allocation pour les études postsecondaires soit payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans, achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient un premier diplôme postsecondaire, selon l'événement survenant en premier ;

b) limiter les dépenses ouvrant droit à remboursement des frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et des frais d'inscription ;

c) limiter le remboursement forfaitaire des frais de pension aux seuls membres du personnel en poste dans des lieux d'affectation n'appartenant pas à la catégorie H et pour l'enseignement primaire et secondaire seulement ; et

d) rembourser en dehors du régime d'allocation pour frais d'études les contributions aux dépenses d'équipement facturées par les établissements d'enseignement (résolution 70/244, partie III, paragraphes 26-29 et 31).

18. Le régime révisé de l'allocation pour frais d'études et les amendements correspondants au Règlement du personnel seront appliqués à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018 (résolution 70/244, partie III, paragraphe 25).

Élément d'incitation à la mobilité, prime de sujétion et élément famille non autorisée

19. L'article 360 du Règlement du personnel est amendé pour :

- a) supprimer la compensation pour déménagement non payé ;
- b) remplacer la prime de sujétion supplémentaire par l'élément famille non autorisée ; et
- c) remplacer la prime de mobilité par l'élément d'incitation à la mobilité, qui sera versé aux membres du personnel justifiant de cinq années d'ancienneté consécutives, à compter de leur deuxième affectation, les lieux d'affectation de la catégorie H étant exclus (résolution 70/244, partie III, paragraphes 46-48).

Prime d'installation

20. L'article 365 du Règlement du personnel est amendé pour remplacer la prime d'affectation par une prime d'installation et pour supprimer la somme forfaitaire payable en sus sous certaines conditions (résolution 70/244, partie III, paragraphe 45).

Allocation de rapatriement

21. L'article 370 du Règlement du personnel est amendé pour faire passer de un à cinq ans de service continu la condition à remplir pour être admis au bénéfice de l'allocation de rapatriement (résolution 70/244, partie III, paragraphe 39).

Affectation

22. L'article 510 du Règlement du personnel est amendé pour supprimer la définition des affectations « R » (déménagement) et « NR » (non-déménagement) (résolution 70/244, partie III, paragraphe 41).

Augmentation à l'intérieur de la classe

23. L'article 550 du Règlement du personnel est amendé pour tenir compte de la nouvelle périodicité des augmentations à l'intérieur de la classe et mettre fin aux avancements d'échelons accélérés pour les membres du personnel faisant la preuve de leur connaissance d'une deuxième langue officielle (résolution 70/244, partie III, paragraphes 20 et 22).

Congé dans les foyers

24. L'article 640 du Règlement du personnel est amendé pour mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans certains lieux d'affectation définis par la Commission (résolution 70/244, partie III, paragraphe 51).

Voyages des membres du personnel

25. L'article 810 du Règlement du personnel est amendé pour accorder le droit à remboursement des voyages effectués au titre de l'allocation pour frais d'études aux membres du personnel qui bénéficient de la prise en charge des frais de pension d'un enfant suivant des études primaires ou secondaires (autrement dit, ce droit ne s'applique pas à un enfant suivant des études postsecondaires) (résolution 70/244, partie III, paragraphe 30).

Voyages du conjoint et des enfants

26. L'article 820 du Règlement du personnel est amendé pour :

- a) supprimer le droit à paiement d'un second voyage aller et retour au titre de l'allocation pour frais d'études (résolution 70/244, partie III, paragraphe 30) ;
- b) limiter le droit à paiement du voyage annuel aller et retour entre le lieu d'affectation et le lieu où l'enfant fait ses études aux seuls membres du personnel bénéficiant de la prise en charge des frais de pension au titre de l'allocation pour frais d'études (résolution 70/244, partie III, paragraphe 30) ;
- c) supprimer la condition selon laquelle l'enfant d'un membre du personnel installé dans un lieu d'affectation doit demeurer dans celui-ci pendant au moins six mois, étant donné que l'enfant d'un membre du personnel bénéficiant de la prise en charge des frais de pension ne peut remplir cette condition (cet amendement est proposé pour rectifier une anomalie découverte lors de l'examen du régime d'allocation pour frais d'études de l'OMS) ;
- d) corriger une erreur de renvoi à un autre article du Règlement du personnel dans la version française.

Prise en charge des frais de déménagement

27. L'article 855 du Règlement du personnel est amendé pour supprimer la distinction entre affectation R (droit à déménagement) et affectation NR (pas de droit à déménagement) et pour intégrer la notion de prise en charge des frais de déménagement et la terminologie correspondante (résolution 70/244, partie III, paragraphe 44).

Non-exercice des droits

28. L'article 860 du Règlement du personnel est amendé pour tenir compte de la nouvelle terminologie concernant la prise en charge des frais de déménagement (résolution 70/244, partie III, paragraphe 44).

Dépenses en cas de décès

29. L'article 870 du Règlement du personnel est amendé pour tenir compte de la nouvelle terminologie concernant la prise en charge des frais de déménagement (résolution 70/244, partie III, paragraphe 44).

Appendice 1 du Règlement du personnel (annexe 2)

30. L'appendice 1 du Règlement du personnel, qui figure à l'annexe 2 du présent document, est amendé pour tenir compte du nouveau barème unifié des traitements de base minima adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session (résolution 70/244, paragraphe 6), ainsi que des révisions recommandées par la Commission dans son rapport pour 2016.¹

Appendice 2 du Règlement du personnel (annexe 3)

31. L'appendice 2 du Règlement du personnel, qui figure à l'annexe 3 du présent document, est amendé pour tenir compte du nouveau barème dégressif universel pour le remboursement des dépenses au titre du régime d'allocation pour frais d'études, comprenant sept tranches et prévoyant des taux de remboursement dégressifs allant de 86 % pour la première tranche à 61 % pour la sixième, aucun remboursement n'étant prévu pour la septième, comme publié par la Commission et approuvé par l'Assemblée générale (résolution 70/244, partie III, paragraphe 28).

Incidences financières

32. Dans son rapport pour 2015, la Commission estimait que les économies se montaient au total à US \$113,2 millions par an pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies (soit une réduction de 2 à 3 % des dépenses de personnel). Cependant, la résolution 70/244 prévoit des augmentations des prestations qui ne sont pas présentées dans le rapport de la Commission pour 2015, notamment une allocation de parent isolé s'élevant à 6 % de la rémunération nette. Par conséquent, les projections de la Commission devront être ajustées en temps voulu. En outre, les chiffres fournis dans le rapport de la Commission peuvent changer en fonction des effectifs.

33. Il est à noter que les économies ne seront pas immédiates à cause des coûts de mise en œuvre, comme l'adaptation des progiciels de gestion intégrée (environ US \$2 millions pour l'OMS), et du coût des mesures transitoires pour assurer les prestations auxquelles les membres du personnel ont droit. Par conséquent, les économies résultant de la nouvelle périodicité des augmentations à l'intérieur de la classe et du coût réduit des allocations pour frais d'études (moins de dépenses remboursables et limitation du remboursement des frais de pension et de voyage) ne seront réalisées qu'à long terme. Même si l'OMS peut espérer retirer un gain d'une administration simplifiée et plus efficiente des prestations, les mesures transitoires (qui seront applicables pendant cinq ans dans certains cas) mises en place pour éviter que les changements n'aient des conséquences négatives sur le personnel rendront l'administration du système de paie plus complexe pendant plusieurs années.

Amendements liés au relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les membres du personnel engagés à compter du 1^{er} janvier 2014 inclusivement

34. L'article 1020.1 du Règlement du personnel est amendé pour relever à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite pour les membres du personnel engagés à compter du 1^{er} janvier 2014 inclusivement (résolution 70/244, partie I).

¹ Devant être présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation à sa soixante et onzième session.

35. L'article 410 du Règlement du personnel est amendé pour indiquer que la limite d'âge normale pour le recrutement est de 65 ans et non plus de 62 ans, compte tenu du nouvel âge réglementaire de départ à la retraite (résolution 70/244, partie I).

36. Conformément à la recommandation faite par la Commission dans son rapport pour 2012¹ et à la résolution 67/257 (2013) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Règlement du personnel de l'OMS a été amendé pour porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les membres du personnel recrutés après le 1^{er} janvier 2014.² La question de savoir si le relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans s'appliquerait aussi aux membres du personnel recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 était restée en suspens. Elle a été tranchée par la résolution 70/244, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que, le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, les organisations appliquant le système commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite des membres du personnel recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, « en tenant compte des droits acquis des intéressés ».

Relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite « en tenant compte des droits acquis des intéressés »

37. Les droits acquis dont il faut tenir compte quand l'âge réglementaire de départ à la retraite est relevé à 65 ans sont le droit des membres du personnel engagés avant le 1^{er} janvier 1990 (départ à la retraite à 60 ans) ou après le 1^{er} janvier 1990 (départ à la retraite à 62 ans), et avant le 1^{er} janvier 2014, de prendre leur retraite sans conséquence négative ou pénalité sur leurs droits à pension, à l'âge de 60 ou 62 ans, âge qui reste inchangé dans les règles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

38. Par conséquent, l'amendement proposé prévoit que tous les membres du personnel partent à la retraite à 65 ans sauf si ceux qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 2014 décident d'exercer leur droit acquis et de prendre leur retraite plus tôt, à l'âge de la retraite qui s'applique à eux ou entre celui-ci et l'âge de 65 ans.

39. Il convient de noter que la recommandation de la Commission de relever l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour le personnel en poste n'est pas essentiellement motivée par des craintes quant à la viabilité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme c'est le cas lorsque les pays décident de repousser l'âge de la retraite dans leurs systèmes de pension nationaux : c'est justement parce que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est en bonne santé financière et sa situation actuarielle positive que l'âge de la retraite pour les participants devenus membres avant le 1^{er} janvier 2014 demeure inchangé et doit être maintenu « en tenant compte des droits acquis des intéressés ».

40. Les arguments étaient plutôt que, vu l'allongement de l'espérance de vie et puisque le Secrétariat prolonge l'engagement des membres du personnel au-delà de l'âge de la retraite et réengage des retraités, il serait plus équitable de prolonger l'engagement de tous les membres du personnel jusqu'à 65 ans. D'après les données, le Directeur général n'a que rarement accordé des prolongations d'engagement au-delà de l'âge de la retraite en application de l'article 9.5 du Statut du personnel, dans l'intérêt de l'Organisation, et dans des cas exceptionnels. Ces prolongations sont

¹ Voir http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/30&referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&Lang=F (consulté le 1^{er} novembre 2016).

² Voir la résolution EB133.R3 (2013).

généralement de courte durée, de quelques mois à un an.¹ Elles sont le plus souvent accordées à des membres du personnel de rang élevé pour leur permettre d'achever un projet important ou pour faire coïncider leur départ avec la fin du mandat du Directeur général ou d'un Directeur régional. Exceptionnellement, l'engagement de membres du personnel a été prolongé au-delà de l'âge de la retraite quand le recrutement de la personne devant leur succéder a été retardé, par manque de candidats qualifiés ou parce que le processus de sélection n'avait pas encore abouti.

41. Sur le nombre total de membres du personnel de l'OMS qui ont pris leur retraite entre 2011 et 2016 (911), et qui comptaient 45 % de fonctionnaires des catégories professionnelle et de rang supérieur, seuls 12 % ont vu leur engagement exceptionnellement prolongé au-delà de l'âge de la retraite dans l'intérêt de l'Organisation. Parmi ceux-ci, 79 % appartenaient aux catégories professionnelle et de rang supérieur. La durée des prolongations était comprise entre un et 12 mois dans 80 % des cas ; entre un an et moins de trois ans dans 18 % des cas ; et de trois ans ou plus au total dans 2 % des cas.

42. Le relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour le personnel en poste permettra à **tous** les membres du personnel, aussi bien les fonctionnaires de la catégorie professionnelle recrutés sur le plan international que les administrateurs recrutés sur le plan national et les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, de rester jusqu'à trois ans de plus (si l'âge de la retraite est pour eux de 62 ans) ou cinq ans de plus (si l'âge de la retraite est pour eux de 60 ans).

43. Comme les autres institutions des Nations Unies, l'OMS engage des fonctionnaires retraités pour des activités spécifiques et limitées dans le temps, souvent pour des tâches exigeant des compétences très spécialisées, pour des travaux d'urgence ou nécessitant des renforts. Toutefois, l'OMS étant soucieuse de l'évolution des carrières des membres de son personnel en poste, le recrutement de retraités est soumis à des restrictions : les contrats sont de durée limitée, la rémunération est plafonnée, le recrutement proposé n'est autorisé que s'il ne nuit pas aux perspectives de carrière de membres du personnel en activité ou au recrutement de nouveaux membres du personnel, et quand le recrutement est à la fois une solution économique et sûre sur le plan opérationnel pour répondre aux besoins de l'Organisation. Comparé au nombre de fonctionnaires de la catégorie professionnelle recrutés sur le plan international, d'administrateurs recrutés sur le plan national et de fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui ont pris leur retraite (actuellement, près de 6000 anciens membres du personnel de l'OMS touchent une pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), le nombre de retraités réengagés est très limité.

44. L'application de la résolution 70/244 aura en réalité pour effet de renverser la prise de décisions : actuellement, le Directeur général décide de ceux qui, parmi les membres du personnel atteignant l'âge de la retraite, verront leur engagement prolongé dans l'intérêt de l'Organisation et de la durée de cette prolongation. Avec le relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans « en tenant compte des droits acquis des intéressés », ce seront les membres du personnel qui décideront quand prendre leur retraite : le Directeur général ne pourra pas obliger un membre du personnel à prendre sa retraite à l'âge initial de départ à la retraite, sauf moyennant une résiliation d'engagement coûteuse. Certains membres de la Commission ont noté ce changement fondamental, faisant valoir, comme l'indique le rapport de la Commission pour 2014, « que les organisations devraient pouvoir décider de maintenir en poste leurs fonctionnaires jusqu'à l'âge réglementaire proposé, en tenant compte de leurs résultats et des besoins de restructuration des effectifs (suppression ou déclassement de postes). Donner uniquement le choix aux

¹ L'article 1020.1 du Règlement du personnel prévoit que chaque prolongation exceptionnelle ne doit pas être supérieure à une année.

fonctionnaires sans ménager de marge d'action aux organisations ne serait pas une solution équitable. »¹ Cependant, cette opinion n'est pas reflétée dans la recommandation que la Commission a adressée à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question.

Incidences des amendements

45. **Planification de la relève :** Comme l'ont demandé les États Membres, le Secrétariat a effectué des exercices annuels de planification de la relève qui permettent à l'Organisation de prévoir un an à l'avance ce qu'il adviendra des postes libérés par les membres du personnel qui partiront à la retraite l'année suivante. Les postes peuvent être supprimés, remplacés par d'autres ayant de nouveaux profils ou reclassés dans une classe inférieure, autant de possibilités qui donnent de la souplesse à l'OMS pour faire concorder ses plans de ressources humaines avec ses nouvelles priorités.

46. Étant donné que les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 2014 pourront choisir le moment de leur départ à la retraite (entre les âges de 60 ou 62 ans et 65 ans), le Secrétariat ne sera plus en mesure d'anticiper le départ à la retraite de ses membres du personnel à 60 ou 62 ans. Même s'il leur est demandé d'informer le Secrétariat de la date de départ à la retraite qu'ils ont choisie au moins un an à l'avance, les membres du personnel peuvent, en donnant un préavis de trois mois, prendre leur retraite plus tôt qu'ils n'avaient indiqué initialement, ou décider de rester plus longtemps qu'ils n'avaient indiqué initialement, à la seule condition qu'ils ne restent pas au-delà de 65 ans.

47. **Équilibre entre les sexes et représentation géographique :** La réduction naturelle des effectifs a été considérée comme une occasion d'améliorer l'équilibre entre les sexes et la représentation géographique.

48. Depuis 2010, l'équilibre entre les sexes s'est quelque peu amélioré, mais les progrès sont lents. Cinq ans environ ont été nécessaires pour augmenter de 2 % le pourcentage de femmes dans les catégories professionnelle et de rang supérieur ; actuellement, l'objectif est d'accroître cette proportion de 3 % (55:45) en l'espace de deux ans. Au 31 juillet 2016, 42,8 % du personnel à long terme des catégories professionnelle et de rang supérieur étaient des femmes.

49. Au 31 juillet 2016, 34 % des États Membres de l'OMS demeuraient non représentés ou sous-représentés chez les fonctionnaires de la catégorie professionnelle recrutés sur le plan international (postes qui sont comptés dans la représentation géographique). L'objectif dans le budget programme 2016-2017 est de ramener ce chiffre à 28 %.

50. Ces données montrent qu'il faut prendre davantage de mesures pour améliorer l'équilibre entre les sexes et la représentation géographique dans toutes les classes de postes. Pour cela, il faut offrir aux femmes et aux membres du personnel de pays sous-représentés ou non représentés dans le réservoir interne de talents la possibilité d'accéder à des postes de rang supérieur. Mais seul le recrutement de nouveaux effectifs peut permettre de parvenir à la parité des sexes et à une représentation géographique équitable. Autrement dit, l'Organisation doit embaucher des candidats extérieurs aux postes nouvellement créés sous réserve que des fonds soient disponibles, et aux postes libérés par des fonctionnaires cessant leur emploi, en particulier ceux qui partent à la retraite quand ils atteignent l'âge de la retraite.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session (document A/69/30, paragraphe 107).

51. Si l'on envisage l'exercice 2018-2019,¹ à l'âge réglementaire de départ à la retraite actuellement en vigueur, 182 membres du personnel devraient prendre leur retraite en 2018 et 187 en 2019, ce qui représente 5,9 % du total des effectifs. Sur ceux-ci, 51 % pour 2018 et 42 % pour 2019 appartiennent aux catégories professionnelle et de rang supérieur. Parmi les membres du personnel de ces catégories qui devraient prendre leur retraite, 66 % pour 2018 et 64 % pour 2019 sont des hommes, et 64 % pour 2018 et 59 % pour 2019 viennent de pays surreprésentés.

52. Les progrès en matière d'équilibre entre les sexes et de représentation géographique ralentiront inévitablement quand, une fois l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires en poste porté à 65 ans, les membres du personnel qui auraient normalement pris leur retraite à 60 ou 62 ans décideront de rester jusqu'à 65 ans.

53. **Incidences financières :** dans son rapport pour l'année 2014,² la Commission a noté, en adressant sa recommandation à l'Assemblée générale des Nations Unies, que le relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour le personnel déjà en poste présenterait l'avantage de limiter les engagements financiers au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service ; en d'autres termes, maintenir le personnel en activité plus longtemps n'entraînerait pas d'obligations financières au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service. En ce qui concerne l'OMS, l'impact sur les engagements à long terme de l'Organisation au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service, et sur leur financement, est difficile à estimer. D'un côté, l'effet est positif puisque les fonctionnaires qui travailleront trois à cinq ans de plus apporteront des cotisations supplémentaires au régime d'assurance (l'OMS versant les deux tiers de la cotisation et les membres du personnel un tiers). D'un autre côté, les fonctionnaires qui sont entrés à l'OMS tard dans leur carrière (par exemple à l'âge de 53, 54 ou 55 ans) et qui n'auraient pas atteint les 10 années minimum de service pour avoir droit aux prestations, rempliront désormais les conditions pour en bénéficier, ce qui aura des conséquences financières négatives. Les incidences réelles dépendront des membres du personnel qui choisiront de rester jusqu'à 65 ans et du nombre d'années de service qu'ils auront effectuées antérieurement dans l'Organisation. La situation sera évaluée par des actuaires indépendants, qui formuleront des hypothèses sur ces éléments et d'autres variables ayant un impact sur l'assurance-maladie après la cessation de service.

54. Une situation analogue pourrait se présenter pour les engagements et le flux de recettes de la Caisse des pensions : les montants des pensions qu'il faudra payer du fait de l'allongement de la durée de service viendront en déduction des recettes supplémentaires amenées par les cotisations de retraite versées pendant trois années de plus, dont, là encore, un tiers est financé par le personnel et deux tiers par l'OMS.

55. Le relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour le personnel en poste aura aussi des incidences budgétaires, car il va retarder la restructuration, dans des conditions d'efficacité par rapport au coût, de la dotation en personnel de l'OMS. Les exercices annuels de planification de la relève montrent qu'en 2014, 2015 et 2016, 12,8 % des postes occupés par des fonctionnaires partant à la retraite étaient destinés à être supprimés. Les fonctionnaires actuellement en poste pouvant rester jusqu'à l'âge de 65 ans, l'Organisation les gardera à des postes qui auraient été supprimés s'ils avaient pris leur retraite ou, si les postes sont malgré tout supprimés, versera aux intéressés les prestations coûteuses (période de réaffectation, préavis et indemnité de résiliation d'engagement) auxquelles ils n'auraient pas eu droit s'ils avaient pris leur retraite à 60 ou 62 ans. Ce

¹ Voir le Tableau 8 du document intitulé « Human resources: update, Workforce data as at 31 July 2016 » à l'adresse <http://www.who.int/about/finances-accountability/budget/en/> (consulté le 1^{er} novembre 2016).

² Voir http://icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2014_F.pdf?d=11920163:08:36AM (consulté le 1^{er} novembre 2016).

sera le cas des membres du personnel travaillant pour l'Initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite qui seraient autrement partis à la retraite pendant la période de clôture de l'Initiative. En ce qui concerne l'indemnité de résiliation d'engagement, l'article 1050 du Règlement du personnel (Suppression de postes) est amendé pour préciser qu'aucune indemnité de résiliation d'engagement n'est versée aux membres du personnel quand ils partent à la retraite ou après la date de leur départ à la retraite au sens qu'en donne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (des modifications d'ordre rédactionnel mineures concernant aussi la retraite ont été apportées à l'article 375 du Règlement du personnel sur le versement de fin de service).

56. Des incidences sont également à prévoir en termes de rajeunissement des effectifs. Beaucoup des postes actuellement occupés par des membres du personnel devant partir à la retraite en 2018 et dans les années qui suivent pourraient être reclassés dans une classe inférieure, ce qui pourrait créer des possibilités supplémentaires et financièrement avantageuses de recruter à des rangs moins élevés.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

57. Compte tenu de ces amendements, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolutions suivants.¹

Projet de résolution 1 (Ensemble des prestations révisé, éléments connexes et traitements du personnel)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,²

1. CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur ;

2. CONFIRME ÉGALEMENT, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne les définitions ; la prime de recrutement ; les traitements ; l'allocation pour personnes à charge ; l'élément d'incitation à la mobilité, la prime de sujétion et l'élément famille non autorisée ; la prime d'installation ; l'allocation de rapatriement ; le versement de fin de service ; les principes régissant le recrutement ; l'affectation ; l'augmentation à l'intérieur de la classe ; le congé dans les foyers ; les voyages du conjoint et des enfants ; la prise en charge des frais de déménagement ; le non-exercice des droits ; les dépenses en cas de décès ; la suppression de postes ; et l'appendice 1 du Règlement du personnel ;

¹ Voir dans le document EB140/48 Add.1 les incidences financières et administratives qu'auront ces résolutions pour le Secrétariat.

² Document EB140/48.

3. CONFIRME EN OUTRE, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2017 et applicables à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne l'allocation pour frais d'études des enfants ; les voyages de membres du personnel ; les voyages du conjoint et des enfants ; et l'appendice 2 du Règlement du personnel.

Projet de résolution 2 (Relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour le personnel en poste)

En ce qui concerne les amendements proposés suite au relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour le personnel en poste, décidé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 70/244, le Conseil exécutif est prié de décider :

1. s'il approuve le relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte de leurs droits acquis ; et
2. dans l'hypothèse où il approuve ce changement, si les amendements s'y rapportant prendront effet :
 - a) à compter du 1^{er} janvier 2018 (dans ce cas, le projet de résolution ci-dessous est soumis au Conseil exécutif pour approbation) ; ou
 - b) à une autre date, à préciser, après janvier 2018 (dans ce cas, le projet de résolution ci-dessous devra être amendé en conséquence).

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général aux articles 410 et 1020 du Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Projet de résolution 3 (Traitements du personnel hors classes et du Directeur général)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

RECOMMANDE à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

¹ Document EB140/48.

La Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général,

1. FIXE le traitement brut afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$174 373 par an, avec un traitement net correspondant de US \$130 586 ;
2. FIXE ÉGALEMENT le traitement brut afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$192 236 par an, avec un traitement net correspondant de US \$142 376 ;
3. FIXE EN OUTRE le traitement brut afférent au poste de Directeur général à US \$241 276 par an, avec un traitement net correspondant de US \$172 069 ;
4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-DIXIÈME SESSION ET DES DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À SA SOIXANTE ET ONZIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Ancien texte	Nouveau texte
<p>310. DÉFINITIONS</p> <p>...</p> <p>310.5.2 tout enfant répondant à la définition donnée par le Directeur général et à l'entretien duquel le membre du personnel certifie qu'il pourvoit pour une part principale et de façon continue, à condition que cet enfant ait moins de 18 ans ou, s'il fréquente à plein temps un établissement scolaire ou universitaire, moins de 21 ans. Les restrictions relatives à l'âge et à la fréquentation d'un établissement scolaire ne sont pas applicables si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale l'empêchant d'occuper un emploi substantiellement rémunéré soit de façon permanente, soit pour une période s'annonçant de longue durée ; si le père et la mère sont tous deux membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux parents dont les gains professionnels bruts annuels représentent le montant le plus élevé ;</p> <p>...</p> <p>Nouvel alinéa</p>	<p>310. DÉFINITIONS</p> <p>...</p> <p>310.5.2 tout enfant répondant à la définition donnée par le Directeur général et à l'entretien duquel le membre du personnel certifie qu'il pourvoit pour une part principale et de façon continue, à condition que cet enfant ait moins de 18 ans ou, s'il fréquente à plein temps un établissement scolaire ou universitaire, moins de 21 ans. Les restrictions relatives à l'âge et à la fréquentation d'un établissement scolaire ne sont pas applicables si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale l'empêchant d'occuper un emploi substantiellement rémunéré soit de façon permanente, soit pour une période s'annonçant de longue durée ; si le père et la mère sont tous deux membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux parents dont les gains professionnels bruts annuels représentent le montant le plus élevé, sauf si les membres du personnel concernés demandent qu'il en soit autrement ;</p> <p>...</p> <p>310.7 Un « parent isolé » est un membre du personnel qui remplit les critères suivants :</p> <p>310.7.1 Le membre du personnel n'a pas de conjoint ;</p> <p>310.7.2 Le membre du personnel a un enfant à sa charge au sens de l'article 310.5.2 du Règlement du personnel ;</p> <p>310.7.3 Le membre du personnel pourvoit pour une part principale et de façon continue à l'entretien de l'enfant.</p>

Ancien texte	Nouveau texte																				
<p>Nouvel article</p>	<p>315. PRIME DE RECRUTEMENT</p> <p>Une prime de recrutement peut être versée, à la discrétion du Directeur général, aux experts possédant des compétences très spécialisées, lorsque l'Organisation ne parvient pas à intéresser du personnel qualifié. Le montant de cette prime de recrutement ne dépasse pas 25 % du traitement annuel de base net pour toute la durée de l'engagement initial.</p>																				
<p>330. TRAITEMENTS</p> <p>330.1 Les traitements de base bruts sont soumis à imposition selon les taux suivants :</p> <p>330.1.1 pour les membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur :</p> <table border="1" data-bbox="264 691 1081 986"> <thead> <tr> <th>Montant soumis à retenue US \$</th> <th>Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires avec personnes à charge (voir les articles 310.5.1 et 310.5.2) %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Première tranche de 50 000</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Tranche suivante de 50 000</td> <td>21</td> </tr> <tr> <td>Tranche suivante de 50 000</td> <td>27</td> </tr> <tr> <td>Au-delà</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant des contributions à verser par les fonctionnaires n'ayant ni conjoint ni enfant à charge est égal à la différence entre les traitements bruts des différents échelons à l'intérieur de chaque classe et les traitements nets correspondants (sans charges de famille).</p>	Montant soumis à retenue US \$	Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires avec personnes à charge (voir les articles 310.5.1 et 310.5.2) %	Première tranche de 50 000	15	Tranche suivante de 50 000	21	Tranche suivante de 50 000	27	Au-delà	30	<p>330. TRAITEMENTS</p> <p>330.1 Les traitements de base bruts sont soumis à imposition selon les taux suivants :</p> <p>330.1.1 pour les membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur :</p> <table border="1" data-bbox="1200 691 2004 986"> <thead> <tr> <th>Montant soumis à retenue US \$</th> <th>Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires avec personnes à charge (voir les articles 310.5.1 et 310.5.2) %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Première tranche de 50 000</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>Tranche suivante de 50 000</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>Tranche suivante de 50 000</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Au-delà</td> <td>34</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant des contributions à verser par les fonctionnaires n'ayant ni conjoint ni enfant à charge est égal à la différence entre les traitements bruts des différents échelons à l'intérieur de chaque classe et les traitements nets correspondants (sans charges de famille).</p>	Montant soumis à retenue US \$	Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires avec personnes à charge (voir les articles 310.5.1 et 310.5.2) %	Première tranche de 50 000	17	Tranche suivante de 50 000	24	Tranche suivante de 50 000	30	Au-delà	34
Montant soumis à retenue US \$	Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires avec personnes à charge (voir les articles 310.5.1 et 310.5.2) %																				
Première tranche de 50 000	15																				
Tranche suivante de 50 000	21																				
Tranche suivante de 50 000	27																				
Au-delà	30																				
Montant soumis à retenue US \$	Taux d'imposition applicables aux fonctionnaires avec personnes à charge (voir les articles 310.5.1 et 310.5.2) %																				
Première tranche de 50 000	17																				
Tranche suivante de 50 000	24																				
Tranche suivante de 50 000	30																				
Au-delà	34																				

Ancien texte	Nouveau texte
<p>340. ALLOCATIONS POUR PERSONNES À CHARGE</p> <p>Lorsqu'ils ont des personnes à charge au sens de l'article 310.5, les membres du personnel nommés dans les catégories professionnelle et de rang supérieur ont droit pour ces personnes à une allocation :</p> <p>340.1 lorsqu'il s'agit d'un enfant à charge dépendant, sauf que, dans les cas où il n'y a pas de conjoint à charge, le premier enfant à charge ne donne pas droit à une allocation. L'allocation sera réduite du montant de toute prestation reçue des pouvoirs publics, du chef de l'enfant, sous forme de versements de sécurité sociale ou en application du droit public ;</p> <p>340.2 lorsqu'il s'agit d'un enfant physiquement ou mentalement handicapé sous réserve des conditions définies à l'article 340.1 ; cependant, si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge et perçoit du fait de cet enfant un traitement net dont le taux est celui qui est appliqué aux membres du personnel avec personnes à charge, l'allocation est la même que pour un enfant visé à l'article 340.1 ;</p> <p>340.3 lorsqu'il s'agit de leur père, de leur mère, d'un frère ou d'une sœur.</p> <p>340.4 Les allocations visées aux articles 340.1, 340.2 et 340.3 sont déterminées par le Directeur général compte tenu des procédures convenues par les organisations internationales concernées.</p>	<p>340. ALLOCATIONS POUR PERSONNES À CHARGE</p> <p>Lorsqu'ils ont des personnes à charge au sens des l'articles 310.5 et 310.7 du Règlement du personnel, les membres du personnel nommés dans les catégories professionnelle et de rang supérieur ont droit pour ces personnes à une des allocations pour personnes à charge :</p> <p>340.1 lorsqu'il s'agit d'un enfant à charge dépendant, sauf que, dans les cas où il n'y a pas de conjoint à charge, le premier enfant à charge ne donne pas droit à une allocation. L'allocation sera réduite du montant de toute prestation reçue des pouvoirs publics, du chef de l'enfant, sous forme de versements de sécurité sociale ou en application du droit public ;</p> <p>340.2 lorsqu'il s'agit d'un enfant physiquement ou mentalement handicapé, ils ont droit à un montant équivalent au double de l'allocation pour enfant à charge, sous réserve des conditions définies à l'article 340.1 du Règlement du personnel ; cependant, si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge et perçoit du fait de cet enfant un traitement net dont le taux est celui qui est appliqué aux membres du personnel avec personnes à charge, l'allocation est la même que pour un enfant visé à l'article 340.1 ;</p> <p>340.3 lorsqu'il s'agit de leur père, de leur mère, d'un frère ou d'une sœur ;</p> <p>340.4 lorsqu'il s'agit de leur conjoint ;</p> <p>340.5 lorsqu'ils sont reconnus comme parent isolé.</p> <p>340.46 Les allocations visées aux articles 340.1, 340.2, et 340.3, 340.4 et 340.5 du Règlement du personnel sont déterminées par le Directeur général compte tenu des procédures convenues par les organisations internationales concernées établies par la Commission de la fonction publique internationale.</p>
<p>350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES DES ENFANTS</p> <p>...</p> <p>350.1.1 donne droit à l'allocation pour frais d'études tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2 jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans ou jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires, si celle-ci intervient plus tôt ;</p> <p>...</p>	<p>350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES DES ENFANTS</p> <p>...</p> <p>350.1.1 donne droit à l'allocation pour frais d'études tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2 du Règlement du personnel jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou jusqu'à la fin de la fin de la achève sa quatrième année d'études post-secondaires ou obtient un premier diplôme postsecondaire, selon l'événement survenant en premier, si celle-ci intervient plus tôt ;</p> <p>...</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>350.2 Les frais remboursables sont les suivants :</p> <p>...</p> <p>350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension complète s'il s'agit d'un internat. Au cas où la pension n'est pas complète, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire.</p> <p>...</p> <p>350.2.5 frais de pension pour un enfant fréquentant un établissement d'enseignement situé dans le pays du lieu d'affectation, si la distance entre le lieu d'affectation et l'établissement ne permet pas l'aller et retour quotidien et s'il n'existe pas d'établissement d'enseignement approprié dans le voisinage immédiat du lieu d'affectation ;</p> <p>...</p> <p>350.4 Par « frais d'études », on entend les frais d'immatriculation et d'inscription, d'achat de livres, de scolarité, d'examens et de diplômes, mais non les frais d'achat d'uniformes ou les dépenses facultatives. Ils peuvent inclure le prix des repas de midi et celui des transports collectifs quotidiens lorsque ces services sont assurés par l'école et facturés par elle.</p>	<p>350.2 Les frais remboursables sont les suivants :</p> <p>...</p> <p>350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension complète s'il s'agit d'un internat. Au cas où la pension n'est pas complète, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire. Les membres du personnel en poste dans des lieux d'affectation n'appartenant pas à la catégorie H reçoivent une somme forfaitaire supplémentaire pour les frais de pension dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire seulement ;</p> <p>...</p> <p>350.2.5 frais de pension pour un enfant fréquentant un établissement d'enseignement situé dans le pays du lieu d'affectation, si la distance entre le lieu d'affectation et l'établissement ne permet pas l'aller et retour quotidien et s'il n'existe pas d'établissement d'enseignement approprié dans le voisinage immédiat du lieu d'affectation ;</p> <p>...</p> <p>350.4 Par « frais d'études », on entend les frais d'immatriculation et de scolarité, y compris le coût de cours de langue maternelle, et les frais d'inscription seulement, d'achat de livres, de scolarité, d'examens et de diplômes, mais non les frais d'achat d'uniformes ou les dépenses facultatives. Ils peuvent inclure le prix des repas de midi et celui des transports collectifs quotidiens lorsque ces services sont assurés par l'école et facturés par elle.</p> <p>...</p> <p>350.6 Les contributions aux dépenses d'équipement facturées par les établissements d'enseignement sont remboursées aux conditions établies par le Directeur général en dehors du régime d'allocation pour frais d'études.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>360. RÉGIME DE MOBILITÉ ET DE SUJÉTION</p> <p>360.1 Les membres du personnel suivants perçoivent des primes non considérées aux fins de la pension, qui sont destinées à refléter divers degrés de sujétion selon les lieux d'affectation et à encourager la mobilité, conformément aux conditions fixées par le Directeur général :</p> <p>360.1.1 les membres du personnel, exceptés ceux nommés en application des articles 1310 et 1330, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période d'un an ou plus, et</p> <p>360.1.2 les membres du personnel, exceptés ceux nommés en application des articles 1310 et 1330, qui sont nommés ou transférés dans un lieu d'affectation pour une période initiale inférieure à un an, et dont la nomination ou le transfert est ultérieurement prolongé de sorte que la période ininterrompue de service audit lieu d'affectation est équivalente à un an ou plus.</p> <p>360.2 Le régime de mobilité et de sujétion comprend trois primes – mobilité, sujétion et compensation pour déménagement non payé – qui seront versées selon la décision du Directeur général dans les conditions et modalités convenues entre les organisations internationales du régime commun des Nations Unies.</p> <p>360.3 Les lieux d'affectation sont classés selon les conditions de vie et de travail et sur la base de critères du classement des lieux d'affectation adoptés d'un commun accord par les organisations internationales intéressées. Les villes sièges ainsi que les lieux d'affectation situés en Amérique du Nord et en Europe et autres lieux assimilés sont classés dans la catégorie H, tandis que tous les autres lieux d'affectation sont classés dans les catégories A et E.</p>	<p>360. RÉGIME DE ÉLÉMENT D'INCITATION À LA MOBILITÉ, ET PRIME DE SUJÉTION ET ÉLÉMENT FAMILLE NON AUTORISÉE</p> <p>360.1 Les membres du personnel suivants perçoivent des primes non considérées aux fins de la pension, qui sont destinées à refléter divers degrés de sujétion selon les lieux d'affectation et à encourager la mobilité, refléter divers degrés de sujétion selon les lieux d'affectation et offrir un élément famille non autorisée aux membres du personnel en poste dans des lieux d'affectation où des restrictions s'appliquent aux familles. Ces primes sont déterminées conformément aux conditions fixées par le Directeur général selon les conditions et modalités fixées par la Commission de la fonction publique internationale :</p> <p>360.1.1 les membres du personnel, exceptés ceux nommés engagés en application des articles 1310 et 1330 du Règlement du personnel, qui sont nommés ou transférés mutés dans un certaines catégories de lieux d'affectation déterminées par la Commission de la fonction publique internationale pour une période d'un an ou plus, et</p> <p>360.1.2 les membres du personnel, exceptés ceux nommés engagés en application des articles 1310 et 1330 du Règlement du personnel, qui sont nommés ou transférés mutés dans un certaines catégories de lieux d'affectation déterminées par la Commission de la fonction publique internationale pour une période initiale inférieure à un an, et dont la nomination ou le transfert la mutation est ultérieurement prolongée de sorte que la période ininterrompue de service audit lieu d'affectation est équivalente à un an ou plus.</p> <p>360.2 Supprimé. Le régime de mobilité et de sujétion comprend trois primes – mobilité, sujétion et compensation pour déménagement non payé – qui seront versées selon la décision du Directeur général dans les conditions et modalités convenues entre les organisations internationales du régime commun des Nations Unies.</p> <p>360.3 Les lieux d'affectation sont classés selon les conditions de vie et de travail et sur la base de critères du classement des lieux d'affectation adoptés d'un commun accord par les organisations internationales intéressées définis par la Commission de la fonction publique internationale. Les villes sièges ainsi que les lieux d'affectation situés en Amérique du Nord et en Europe et autres lieux assimilés sont classés dans la catégorie H, tandis que tous les autres lieux d'affectation sont classés dans les catégories A et E.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
Nouvel alinéa 360.4	360.4 Les membres du personnel nommés dans des lieux d'affectation auxquels la Commission de la fonction publique internationale a déclaré que des restrictions s'appliquaient aux familles reçoivent l'élément famille non autorisée ainsi qu'en décide le Directeur général.
<p>365. PRIME D'AFFECTATION</p> <p>365.1 Tout membre du personnel dont le voyage est autorisé perçoit une prime d'affectation,</p> <p>365.1.1 lors de sa nomination ou de sa réaffectation dans un lieu d'affectation pendant au moins un an ; ou</p> <p>365.1.2 lors de la prolongation de sa nomination initiale ou de sa réaffectation dans un lieu d'affectation pour moins d'un an, entraînant une période de service ininterrompu audit lieu d'affectation d'un an ou plus.</p> <p>365.2 Le montant de la prime de réaffectation équivaut :</p> <p>365.2.1 pour le membre du personnel lui-même, à l'indemnité journalière de voyage comptée pour les 30 jours qui suivent son arrivée ;</p> <p>365.2.2 pour chaque membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint aux frais de l'Organisation en vertu de l'article 820, à l'exception des enfants ayant droit au voyage en vertu de l'article 820.1.4, à l'indemnité journalière de voyage comptée, à la moitié du taux applicable, pour les 30 jours qui suivent l'arrivée du membre de la famille.</p> <p>365.3 Sous réserve des conditions fixées par le Directeur général sur la base des conditions et modalités convenues entre les organisations internationales du régime commun des Nations Unies, la prime d'affectation est augmentée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires, selon la catégorie du lieu d'affectation, que le membre du personnel ait droit ou non au déménagement de ses biens au titre de l'article 855.1, et selon la durée fixée ou prévue de la nomination audit lieu d'affectation. La somme forfaitaire est calculée et payable sur la base du traitement de base net du membre du</p>	<p>365. PRIME D'AFFECTATION D'INSTALLATION</p> <p>365.1 Tout membre du personnel dont le voyage est autorisé perçoit une prime d'affectation d'installation,</p> <p>365.1.1 lors de sa nomination ou de sa réaffectation mutation dans un lieu d'affectation pendant au moins un an ; ou</p> <p>365.1.2 lors de la prolongation de sa nomination initiale ou de sa réaffectation mutation dans un lieu d'affectation pour moins d'un an, entraînant une période de service ininterrompu audit lieu d'affectation d'un an ou plus.</p> <p>365.2 Le montant de la prime de réaffectation d'installation équivaut à l'indemnité journalière applicable à la date d'arrivée au lieu d'affectation :</p> <p>365.2.1 pour le membre du personnel lui-même, à l'indemnité journalière de voyage comptée pour les 30 jours qui suivent son arrivée ; pendant 30 jours qui suivent son arrivée ;</p> <p>365.2.2 pour chaque membre de sa famille le conjoint et/ou le ou les enfants à charge qui l'accompagnent ou le rejoignent le membre du personnel aux frais de l'Organisation en vertu de l'article 820 du Règlement du personnel, pendant 15 jours à l'exception des enfants ayant droit au voyage en vertu de l'article 820.1.4, à l'indemnité journalière de voyage comptée, à la moitié du taux applicable, pour les 30 jours qui suivent l'arrivée du membre de la famille.</p> <p>365.3 Sous réserve des conditions fixées par le Directeur général sur la base des conditions et modalités convenues entre les organisations internationales du régime commun des Nations Unies, la prime d'affectation d'installation est augmentée d'une ou de plusieurs comprend également une comprend également une sommes forfaitaires, selon la catégorie du lieu d'affectation, que le membre du personnel ait droit ou non au déménagement de ses biens au titre de l'article 855.1, et selon la durée fixée ou prévue de la nomination audit lieu d'affectation. La somme forfaitaire est calculée et payable sur la base du</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>personnel et, le cas échéant, de l'indemnité de poste versée au lieu d'affectation où le membre du personnel est nommé, à sa classe et à son échelon, et des taux fixés par le Directeur général.</p> <p>365.4 Il n'est pas versé de prime d'affectation pour les enfants nés ou pour toute autre personne devenue à charge après l'arrivée du membre du personnel à son lieu d'affectation.</p> <p>365.5 Si un membre du personnel démissionne de ses fonctions dans l'année qui suit la date de sa nomination ou de sa mutation dans un lieu officiel d'affectation, l'Organisation a droit au recouvrement de la partie de la prime d'affectation versée au titre de l'article 365.3 du Règlement du Personnel composée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires, à un certain prorata, dans les conditions fixées par le Directeur général.</p>	<p>d'un mois de traitement de base net du membre du personnel et, le cas échéant, de l'indemnité de poste versée due au lieu d'affectation où le membre du personnel est nommé, à sa classe et à son échelon, et des taux fixés par le Directeur général au taux applicable à la date de son arrivée audit lieu d'affectation.</p> <p>365.4 Il n'est pas versé de prime d'affectation d'installation pour les enfants nés ou pour toute autre personne devenue à charge après l'arrivée du membre du personnel à son lieu d'affectation.</p> <p>365.5 Si un membre du personnel démissionne de ses fonctions dans l'année qui suit la date de sa nomination ou de sa mutation dans un lieu officiel d'affectation, l'Organisation a droit au recouvrement de la partie de la prime d'affectation d'installation versée au titre de l'article 365.3 du Règlement du Personnel composée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires, à un certain prorata, dans les conditions fixées par le Directeur général.</p>
<p>370. ALLOCATION DE RAPATRIEMENT</p> <p>370.1 Les membres du personnel qui, au moment où ils quittent l'Organisation, sauf en cas de révocation immédiate au sens de l'article 1075.2, ont accompli au moins une année de service continu dans un lieu d'affectation situé hors du pays de leur lieu de résidence reconnu, ont droit à une allocation de rapatriement calculée d'après le barème figurant ci-après, compte tenu des dispositions de l'article 380.2 ; en ce qui concerne les droits à allocation acquis à compter du 1er juillet 1979, le paiement de l'allocation est subordonné à la présentation par l'ancien membre du personnel de pièces, conformes aux critères fixés par le Directeur général, attestant qu'il s'est réinstallé hors du pays où se trouvait son dernier lieu d'affectation ou son lieu de résidence pendant son dernier emploi, sous réserve des dispositions de l'article 370.4. Cette partie de l'allocation ne sera versée que si l'ancien membre du personnel en fait la demande dans les deux ans qui suivent la date effective de cessation de l'emploi.</p>	<p>370. ALLOCATION DE RAPATRIEMENT</p> <p>370.1 Les membres du personnel qui, au moment où ils quittent l'Organisation, sauf en cas de révocation immédiate au sens de l'article 1075.2 du Règlement du personnel, ont accompli au moins une cinq années de service continu dans un lieu d'affectation situé hors du pays de leur lieu de résidence reconnu, ont droit à une allocation de rapatriement. Cette allocation est calculée d'après le barème figurant ci-après, compte tenu des dispositions de l'article 380.2 du Règlement du personnel ; en ce qui concerne les droits à allocation acquis à compter du 1er juillet 1979, le paiement de l'allocation est subordonné à la présentation par l'ancien membre du personnel de pièces, conformes aux critères fixés par le Directeur général, attestant qu'il que l'intéressé s'est réinstallé hors du pays où se trouvait son dernier lieu d'affectation ou son lieu de résidence pendant son dernier emploi, sous réserve des dispositions de l'article 370.4 du Règlement du personnel. Cette partie de l'allocation ne sera versée que si l'ancien membre du personnel en fait la demande dans les deux ans qui suivent la date effective de cessation de l'emploi.</p>

Ancien texte

370.1.1 Membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur :

Années de service ouvrant droit à l'allocation	Semaines de traitement	
	Membres du personnel sans enfants à charge ni conjoint	Membres du personnel avec enfants à charge ou avec conjoint
Au moins 1	3	4
2	5	8
3	6	10
4	7	12
5	8	14
6	9	16
7	10	18
8	11	20
9	13	22
10	14	24
11	15	26
12 ou avantage	16	28

Nouveau texte

370.1.1 Membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur :

Années de service ouvrant droit à l'allocation	Semaines de traitement	
	Membres du personnel sans enfants à charge ni conjoint	Membres du personnel avec enfants à charge ou avec conjoint
Au moins 1	3	4
2	5	8
3	6	10
4	7	12
5	8	14
6	9	16
7	10	18
8	11	20
9	13	22
10	14	24
11	15	26
12 ou davantage	16	28

Ancien texte			Nouveau texte		
370.1.2 Membres du personnel de la catégorie des services généraux :			370.1.2 Membres du personnel de la catégorie des services généraux :		
Années de service ouvrant droit à l'allocation	Semaines de traitement		Années de service ouvrant droit à l'allocation	Semaines de traitement	
	Membres du personnel sans enfants à charge ni conjoint	Membres du personnel avec enfants à charge ou avec conjoint		Membres du personnel sans enfants à charge ni conjoint	Membres du personnel avec enfants à charge ou avec conjoint
Au moins 1	2	4	Au moins 1	2	4
2	4	8	2	4	8
3	5	10	3	5	10
4	6	12	4	6	12
5	7	14	5	7	14
6	8	16	6	8	16
7	9	18	7	9	18
8	10	20	8	10	20
9	11	22	9	11	22
10	12	24	10	12	24
11	13	26	11	13	26
12 ou avantage	14	28	12 ou davantage	14	28
375. VERSEMENT DE FIN DE SERVICE Tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée dont l'engagement n'est pas renouvelé après cinq années de service continu et dont les services ont fait l'objet de rapports favorables a droit à un versement correspondant au nombre de ses années de service, à moins qu'il n'ait reçu et refusé une offre de renouvellement de son engagement ou n'ait atteint l'âge statutaire de la retraite tel qu'il est défini à l'article 1020.1. Le montant du versement est calculé d'après le barème figurant à l'article 1050.10 pour la résiliation d'engagements temporaires de durée déterminée.			375. VERSEMENT DE FIN DE SERVICE Tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée dont l'engagement n'est pas renouvelé après cinq années de service continu et dont les services ont fait l'objet de rapports favorables a droit à un versement correspondant au nombre de ses années de service, à moins qu'il n'ait reçu et refusé une offre de renouvellement de son engagement ou n'ait atteint l'âge statutaire de la retraite tel qu'il est défini à l'article 1020.1 du Règlement du personnel . Le montant du versement est calculé d'après le barème figurant à l'article 1050.10 du Règlement du personnel pour la résiliation d'engagements temporaires de durée déterminée.		
410. PRINCIPES RÉGISSANT LE RECRUTEMENT ...			410. PRINCIPES RÉGISSANT LE RECRUTEMENT ...		
410.2 Normalement, les candidatures de personnes âgées de moins de 20 ans ou de plus de 62 ans ne sont pas retenues.			410.2 Normalement, les candidatures de personnes âgées de moins de 20 ans ou de plus de 62 65 ans ne sont pas retenues.		

Ancien texte	Nouveau texte
<p>510. AFFECTATION</p> <p>...</p> <p>510.2 Les affectations se classent en deux catégories :</p> <p>510.2.1 Les affectations faites dans des conditions qui justifient l'installation complète du membre du personnel au lieu de son affectation, y compris son déménagement. Ces affectations sont dites « affectations R » ;</p> <p>510.2.2 Les affectations faites pour des périodes déterminées dans des conditions qui ne justifient pas l'installation complète du membre du personnel au lieu de son affectation. Ces affectations sont dites « affectations NR ».</p> <p>Pour les conséquences pratiques de cette distinction entre les affectations R et NR sur l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail, voir l'article 360 ; sur la prime d'affectation, voir l'article 365 ; sur le transport des effets personnels, voir l'article 850 ; et sur les déménagements, voir l'article 855.</p>	<p>510. AFFECTATION</p> <p>...</p> <p>510.2 Les affectations se classent en deux catégories :</p> <p>510.2.1 Les affectations faites dans des conditions qui justifient l'installation complète du membre du personnel au lieu de son affectation, y compris son déménagement. Ces affectations sont dites « affectations R » ;</p> <p>510.2.2 Les affectations faites pour des périodes déterminées dans des conditions qui ne justifient pas l'installation complète du membre du personnel au lieu de son affectation. Ces affectations sont dites « affectations NR ».</p> <p>Pour les conséquences pratiques de cette distinction entre les affectations R et NR sur l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail, voir l'article 360 ; sur la prime d'affectation, voir l'article 365 ; sur le transport des effets personnels, voir l'article 850 ; et sur les déménagements, voir l'article 855.</p> <p>Une affectation donnant droit à la prime d'installation, à l'élément d'incitation à la mobilité et à la prise en charge des frais de déménagement est une affectation nécessitant l'installation du membre du personnel au lieu d'affectation pendant au moins un an.</p>
<p>550. AUGMENTATION À L'INTÉRIEUR DE LA CLASSE</p> <p>...</p> <p>550.2 La période unitaire de service est le temps minimum de service qui doit être accompli à un échelon donné pour donner droit à une augmentation à l'intérieur de la classe conformément aux dispositions de l'article 550.1. Les périodes unitaires de service sont les suivantes :</p> <p>550.2.1 une année de service à plein temps dans toutes les classes et à tous les échelons, excepté ceux indiqués à l'article 550.2.2 ;</p>	<p>550. AUGMENTATION À L'INTÉRIEUR DE LA CLASSE</p> <p>...</p> <p>550.2 La période unitaire de service est le temps minimum de service qui doit être accompli à un échelon donné pour donner droit à une augmentation à l'intérieur de la classe conformément aux dispositions de l'article 550.1 du Règlement du personnel. Les périodes unitaires de service sont les suivantes :</p> <p>550.2.1 une année de service à plein temps dans toutes les classes et à tous les échelons, excepté ceux indiqués à l'article 550.2.2 du Règlement du personnel ;</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>550.2.2 deux années de service à plein temps dans les classes P.2 échelon XI, P.3 échelons XIII et XIV, P.4 échelon XII à échelon XIV, P.5 échelon X à échelon XII, P.6/D.1 échelon IV à échelon VIII, et D.2 échelon I à échelon V ;</p> <p>...</p> <p>550.3 Les périodes unitaires de service prévues aux articles 550.2.1 et 550.2.2 seront ramenées à respectivement dix mois et vingt mois pour les membres du personnel ayant fait la preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, de leur connaissance d'une deuxième langue officielle de l'Organisation. Les membres du personnel dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de l'Organisation doivent faire la preuve de leur connaissance d'une deuxième langue officielle. Le présent article s'applique aux membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, à l'exception du personnel engagé pour les conférences et autres services de courte durée au titre de l'article 1320, à savoir les traducteurs, les éditeurs, les réviseurs et les interprètes.</p>	<p>550.2.2 deux années de service à plein temps dans les classes P.2 échelon XI, P.3 échelons XIII et XIV, P.4 échelon XII à échelon XIV, P.5 échelon X à échelon XII P.1 à P.5 à partir de l'échelon VII, P.6/D.1 à partir de l'échelon IV à échelon VIII, et D.2 à partir de l'échelon I à échelon V ;</p> <p>...</p> <p>550.3 Supprimé. Les périodes unitaires de service prévues aux articles 550.2.1 et 550.2.2 seront ramenées à respectivement dix mois et vingt mois pour les membres du personnel ayant fait la preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, de leur connaissance d'une deuxième langue officielle de l'Organisation. Les membres du personnel dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de l'Organisation doivent faire la preuve de leur connaissance d'une deuxième langue officielle. Le présent article s'applique aux membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, à l'exception du personnel engagé pour les conférences et autres services de courte durée au titre de l'article 1320, à savoir les traducteurs, les éditeurs, les réviseurs et les interprètes.</p>
<p>640. CONGÉ DANS LES FOYERS</p> <p>...</p> <p>640.2 Le droit au congé dans les foyers s'acquiert à l'expiration de 24 mois de service reconnus valables à cet effet, sauf dans le cas des lieux d'affectation désignés par le Directeur général comme ayant des conditions de vie et de travail difficiles. Dans les lieux d'affectation ainsi désignés, le droit au congé dans les foyers s'acquiert à l'expiration de 12 mois de service reconnus valables à cet effet. La date peut être déterminée selon des critères fixés par le Directeur général s'il y a mutation ou reclassement de lieux d'affectation. Tous les lieux d'affectation sont classés à cette fin, selon le cycle applicable de congé dans les foyers, en « lieux d'affectation à cycle de 24 mois » ou « lieux d'affectation à cycle de 12 mois ».</p>	<p>640. CONGÉ DANS LES FOYERS</p> <p>...</p> <p>640.2 Le droit au congé dans les foyers s'acquiert à l'expiration de 24 mois ou 12 mois de service reconnus valables à cet effet, sauf dans le cas des lieux d'affectation désignés par le Directeur général comme ayant des conditions de vie et de travail difficiles. Dans les lieux d'affectation ainsi désignés, le droit au congé dans les foyers s'acquiert à l'expiration de 12 mois de service reconnus valables à cet effet en fonction de la catégorie dans laquelle le lieu d'affectation est classé par la Commission de la fonction publique internationale. La date peut être déterminée selon des critères fixés par le Directeur général s'il y a mutation ou reclassement de lieux d'affectation. Tous les lieux d'affectation sont classés à cette fin, selon le cycle applicable de congé dans les foyers, en « lieux d'affectation à cycle de 24 mois » ou « lieux d'affectation à cycle de 12 mois ».</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>810. VOYAGES DES MEMBRES DU PERSONNEL</p> <p>L'Organisation prend à son compte les frais de voyage des membres du personnel dans les cas suivants :</p> <p>...</p> <p>810.5 pour les visites familiales, une fois entre les dates où est ouvert le droit au congé dans les foyers (ou une fois pendant un engagement de durée équivalente) comme prévu à l'article 640.2, paiement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu où résident le conjoint et les enfants auxquels s'applique l'article 820.1, ainsi que des frais de retour au lieu d'affectation, sous réserve :</p> <p>810.5.1 que le membre du personnel ait renoncé à ses droits au paiement des frais de voyage de son conjoint et de ses enfants en vertu des articles 820 et 825, sauf en ce qui concerne le voyage visé aux articles 820.2.5.2 et 820.2.5.3 ;</p>	<p>810. VOYAGES DES MEMBRES DU PERSONNEL</p> <p>L'Organisation prend à son compte les frais de voyage des membres du personnel dans les cas suivants :</p> <p>...</p> <p>810.5 pour les visites familiales, une fois entre les dates où est ouvert le droit au congé dans les foyers (ou une fois pendant un engagement de durée équivalente) comme prévu à l'article 640.2 du Règlement du personnel, paiement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu où résident le conjoint et les enfants auxquels s'applique l'article 820.1, ainsi que des frais de retour au lieu d'affectation, sous réserve :</p> <p>810.5.1 que le membre du personnel ait renoncé à ses droits au paiement des frais de voyage de son conjoint et de ses enfants en vertu des articles 820 et 825 du Règlement du personnel, sauf en ce qui concerne le voyage visé aux à l'articles 820.2.5.2 et 820.2.5.3 ;</p>
<p>820. VOYAGES DU CONJOINT ET DES ENFANTS</p> <p>820.1 Les membres de la famille reconnus comme ayants-droit, aux fins d'application des dispositions relatives aux voyages que l'Organisation prend à son compte, sont les personnes suivantes :</p> <p>...</p> <p>820.1.3 tout enfant qui a cessé d'avoir la qualité de personne à charge au sens de l'article 310.5.2 et pour lequel des frais de voyage ont été payés précédemment par l'Organisation, cet enfant ayant droit à un dernier voyage dans un seul sens, soit pour rejoindre le membre du personnel à son lieu d'affectation, soit pour regagner le lieu de résidence reconnu pendant l'année qui suit la date à laquelle il a perdu la qualité de personne à charge. L'obligation financière de l'Organisation se limite au montant des frais de voyage (aller simple) du lieu d'affectation au lieu de résidence reconnu. Toutefois, le dernier voyage en question n'est pas autorisé si un voyage aller et retour auquel l'enfant peut avoir droit en vertu des articles 820.2.5.2 ou 820.2.5.3 se termine après la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt et un ans ;</p>	<p>820. VOYAGES DU CONJOINT ET DES ENFANTS</p> <p>820.1 Les membres de la famille reconnus comme ayants-droit, aux fins d'application des dispositions relatives aux voyages que l'Organisation prend à son compte, sont les personnes suivantes :</p> <p>...</p> <p>820.1.3 tout enfant qui a cessé d'avoir la qualité de personne à charge au sens de l'article 310.5.2 du Règlement du personnel et pour lequel des frais de voyage ont été payés précédemment par l'Organisation, cet enfant ayant droit à un dernier voyage dans un seul sens, soit pour rejoindre le membre du personnel à son lieu d'affectation, soit pour regagner le lieu de résidence reconnu pendant l'année qui suit la date à laquelle il a perdu la qualité de personne à charge. L'obligation financière de l'Organisation se limite au montant des frais de voyage (aller simple) du lieu d'affectation au lieu de résidence reconnu. Toutefois, le dernier voyage en question n'est pas autorisé si un voyage aller et retour auquel l'enfant peut avoir droit en vertu des de l'articles 820.2.5.2 du Règlement du personnel ou 820.2.5.3 se termine après la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt et un ans ;</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>820.1.4 tout enfant donnant droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350.1.2 aux fins de voyages effectués en vertu des articles 820.2.5.1, 820.2.5.2, 820.2.5.3 et 820.2.5.5.</p>	<p>820.1.4 tout enfant donnant droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350.1.2 310.5.2 du Règlement du personnel aux fins de voyages effectués en vertu des articles 820.2.5.1, 820.2.5.2, 820.2.5.3 et 820.2.5.5.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>820.2 L'Organisation prend à son compte, les frais de voyage du conjoint et des enfants à la charge des membres du personnel au sens de l'article 820.1, dans les cas suivants :</p>	<p>820.2 L'Organisation prend à son compte, les frais de voyage du conjoint et des enfants à la charge des membres du personnel au sens de l'article 820.1 du Règlement du personnel, dans les cas suivants :</p>
<p>820.2.1 lors d'un engagement pour une période non inférieure à une année, ou lors de la prolongation d'un engagement initial d'une durée inférieure à une année entraînant une période de service ininterrompu d'un an ou plus, paiement des frais de voyage, soit depuis le lieu de résidence reconnu ou, au choix de l'Organisation, le lieu de recrutement, jusqu'au lieu d'affectation, soit à partir de tout autre lieu, mais à condition que la somme déboursée par l'Organisation ne soit pas supérieure aux frais de voyage à partir du lieu de résidence reconnu et étant entendu que, de toute façon, le conjoint et les enfants à charge sont censés demeurer dans le lieu d'affectation pendant au moins six mois ;</p>	<p>820.2.1 lors d'un engagement pour une période non inférieure à une année, ou lors de la prolongation d'un engagement initial d'une durée inférieure à une année entraînant une période de service ininterrompu d'un an ou plus, paiement des frais de voyage, soit depuis le lieu de résidence reconnu ou, au choix de l'Organisation, le lieu de recrutement, jusqu'au lieu d'affectation, soit à partir de tout autre lieu, mais à condition que la somme déboursée par l'Organisation ne soit pas supérieure aux frais de voyage à partir du lieu de résidence reconnu et étant entendu que, de toute façon, le conjoint et les enfants à charge sont est censés demeurer dans le lieu d'affectation pendant au moins six mois ;</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>820.2.5 dans le cas d'un enfant donnant droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350 du Règlement du Personnel, en vue d'études dans un établissement qui n'est pas suffisamment proche du lieu officiel d'affectation pour que l'enfant puisse suivre les cours en qualité d'externe, à condition que l'article 655.3 du Règlement du Personnel ne soit pas applicable :</p>	<p>820.2.5 dans le cas d'un enfant donnant droit à la prise en charge des frais de pension au titre de l'allocation pour frais d'études en vertu de conformément à l'article 350 du Règlement du Personnel, en vue d'études dans un établissement qui n'est pas suffisamment proche du lieu officiel d'affectation pour que l'enfant puisse suivre les eours en qualité d'externe, à condition que l'article 655.3 du Règlement du Personnel ne soit pas applicable :</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>820.2.5.3 paiement des frais d'un second voyage (aller et retour) entre le lieu où l'enfant fait ses études et le lieu d'affectation, une fois par année scolaire, sous réserve des mêmes dispositions qu'à l'article 820.2.5.2, si le membre du personnel est en poste dans un lieu d'affectation désigné à cet effet, à condition que le membre du personnel n'aille pas en congé dans ses foyers pendant ladite année scolaire ;</p>	<p>820.2.5.3 Supprimé. paiement des frais d'un second voyage (aller et retour) entre le lieu où l'enfant fait ses études et le lieu d'affectation, une fois par année scolaire, sous réserve des mêmes dispositions qu'à l'article 820.2.5.2, si le membre du personnel est en poste dans un lieu d'affectation désigné à cet effet, à condition que le membre du personnel n'aille pas en congé dans ses foyers pendant ladite année scolaire ;</p>
<p>...</p>	<p>...</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>820.2.5.5 le dernier voyage dans un seul sens défini à l'article 820.1.3 dans l'année qui suit la date à laquelle le droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350.1.2 a pris fin, à condition que le droit à ce voyage n'ait pas déjà été exercé en vertu de l'article 820.1.3. L'obligation financière de l'Organisation se limite au montant des frais de voyage (aller simple) du lieu d'affectation au lieu de résidence reconnu ; toutefois, le dernier voyage en question n'est pas autorisé si un voyage aller et retour auquel l'enfant peut avoir droit en vertu des articles 820.2.5.2 ou 820.2.5.3 se termine après que l'enfant cesse de donner droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350.1.2 ;</p>	<p>820.2.5.5 le dernier voyage dans un seul sens défini à l'article 820.1.3 du Règlement du personnel dans l'année qui suit la date à laquelle le droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350.1.2 a pris fin, à condition que le droit à ce voyage n'ait pas déjà été exercé en vertu de l'article 820.1.3. L'obligation financière de l'Organisation se limite au montant des frais de voyage (aller simple) du lieu d'affectation au lieu de résidence reconnu ; toutefois, le dernier voyage en question n'est pas autorisé si un voyage aller et retour auquel l'enfant peut avoir droit en vertu des de des de l'articles 820.2.5.2 du Règlement du personnel ou 820.2.5.3 se termine après que l'enfant cesse de donner droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350.1.2 ;</p>
<p>855. DÉMÉNAGEMENT DU MOBILIER</p> <p>855.1 En cas d'affectation R (voir l'article 510.2.1), les membres du personnel engagés pour des périodes d'au moins deux années et dont le lieu de résidence reconnu est autre que leur lieu d'affectation et non situé dans la région de celui-ci ont droit au remboursement des frais de déménagement de leur mobilier dans les limites fixées par le Directeur général :</p> <p>855.1.1 lors d'une première affectation en un lieu donné si l'affectation R doit durer au moins deux années ;</p> <p>855.1.2 lors de tout changement ultérieur de lieu d'affectation si la nouvelle affectation R doit durer au moins deux années ;</p> <p>855.1.3 lors de la cessation de l'emploi, sauf dans le cas prévu à l'article 1010.2.</p> <p>855.2 En cas d'affectation NR (voir l'article 510.2.2), les membres du personnel ont droit au paiement de l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail prévue à l'article 360 et à la prime d'affectation prévue à l'article 365 mais non au déménagement du mobilier.</p> <p>855.3 Si deux conjoints sont membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, tous deux ayant droit au remboursement des frais de déménagement du mobilier, chacun a le choix d'exercer ce droit dans les limites fixées par le Directeur général.</p>	<p>855. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT DU MOBILIER</p> <p>855.1 En cas d' Lors de l'affectation R (voir l'article 510.2.1), les membres du personnel engagés ou mutés pour des une périodes d'au moins deux une années, ou les membres du personnel cessant leur emploi, sauf dans le cas prévu à l'article 1010.2 du Règlement du personnel, et dont le lieu de résidence reconnu est autre que leur lieu d'affectation et non situé dans la région de celui-ci, ont droit au remboursement des frais de déménagement de leur du mobilier dans les limites fixées par le Directeur général :</p> <p>855.1.1 lors d'une première affectation en un lieu donné si l'affectation R doit durer au moins deux années ;</p> <p>855.1.2 lors de tout changement ultérieur de lieu d'affectation si la nouvelle affectation R doit durer au moins deux années ;</p> <p>855.1.3 lors de la cessation de l'emploi, sauf dans le cas prévu à l'article 1010.2.</p> <p>855.2 En cas d'affectation NR (voir l'article 510.2.2), les membres du personnel ont droit au paiement de l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail prévue à l'article 360 et à la prime d'affectation prévue à l'article 365 mais non au déménagement du mobilier.</p> <p>855.3 Si deux conjoints sont membres du personnel d'organisations internationales appliquant le régime commun des traitements et indemnités, tous deux ayant droit au remboursement des frais de déménagement du mobilier, chacun a le choix d'exercer ce droit dans les limites fixées par le Directeur général.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>860. NON-EXERCICE DES DROITS</p> <p>En aucun cas un membre du personnel ne reçoit de paiement en espèces en compensation du non-exercice de l'un des droits prévus dans la présente section. Tout membre du personnel qui a droit au paiement de ses frais de voyage et de déménagement à l'occasion de son rapatriement et qui n'exerce pas ce droit dans l'année qui suit la date de la fin de son engagement est déchu de son droit, sauf prorogation expressément approuvée par le Directeur général.</p>	<p>860. NON-EXERCICE DES DROITS</p> <p>En aucun cas un membre du personnel ne reçoit de paiement en espèces en compensation du non-exercice de l'un des droits prévus dans la présente section. Tout membre du personnel qui a droit au paiement de ses frais de voyage et de déménagement à l'occasion de son rapatriement et qui n'exerce pas doit exercer ce droit dans l' les deux années qui suivent la date de la fin de son engagement est déchu de son droit, sauf prorogation expressément approuvée par le Directeur général cessation de l'emploi.</p>
<p>870. DÉPENSES EN CAS DE DÉCÈS</p> <p>...</p> <p>870.2 Le conjoint et le ou les enfant(s) d'un membre du personnel décédé ont droit au paiement des frais de voyage et de transport des effets personnels jusqu'à n'importe quel endroit à condition toutefois que l'Organisation soit tenue de les rapatrier en application des dispositions de l'article 820.2.7 et que la somme déboursée par l'Organisation ne soit pas supérieure aux frais de voyage et de transport jusqu'au lieu de résidence reconnu du défunt membre du personnel. Le droit au remboursement des frais de déménagement est déterminé par l'article 855.1.3.</p>	<p>870. DÉPENSES EN CAS DE DÉCÈS</p> <p>...</p> <p>870.2 Le conjoint et le ou les enfant(s) d'un membre du personnel décédé ont droit au paiement des frais de voyage et de transport des effets personnels déménagement jusqu'à n'importe quel endroit à condition toutefois que l'Organisation soit tenue de les rapatrier en application des dispositions de l'article 820.2.7 du Règlement du personnel et que la somme déboursée par l'Organisation ne soit pas supérieure aux frais de voyage et de transport jusqu'au lieu de résidence reconnu du défunt membre du personnel. Le droit au remboursement à la prise en charge des frais de déménagement est déterminé par l'article 855.1 32 du Règlement du personnel.</p>
<p>1020. RETRAITE</p> <p>1020.1 Les membres du personnel prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de départ à la retraite.</p> <p>1020.1.1 Les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 1990, prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans.</p>	<p>1020. RETRAITE</p> <p>1020.1 Les membres du personnel prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de départ à la retraite de 65 ans, à moins que les articles 1020.1.1, 1020.1.2 ou 1020.1.3 du Règlement du personnel ne s'appliquent.</p> <p>1020.1.1 Les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 1990, prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans, ou entre 60 et 65 ans, en donnant par écrit un préavis d'au moins trois mois avant la date de départ à la retraite choisie.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>1020.1.2 Les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013 inclusivement, prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 62 ans.</p> <p>1020.1.3 Les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2014 inclusivement, prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.</p> <p>1020.1.4 Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger l'engagement d'un membre du personnel au-delà de l'âge de départ à la retraite sous réserve que chaque prolongation ne soit pas supérieure à une année. Pour les membres du personnel qui prendraient normalement leur retraite conformément aux articles 1020.1.1 ou 1020.1.2 du Règlement du Personnel, aucune prolongation ne sera accordée au-delà de 65 ans. Pour les membres du personnel qui prendraient normalement leur retraite conformément à l'article 1020.1.3 du Règlement du Personnel, aucune prolongation ne sera accordée au-delà de 68 ans.</p>	<p>1020.1.2 Les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013 inclusivement, prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 62 ans, ou entre 62 et 65 ans, en donnant par écrit un préavis d'au moins trois mois avant la date de départ à la retraite choisie.</p> <p>1020.1.3 Les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2014 inclusivement, prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les membres du personnel ne peuvent pas changer la date de départ à la retraite choisie une fois qu'ils ont donné leur préavis de trois mois en vertu des articles 1020.1.1 ou 1020.1.2 du Règlement du personnel.</p> <p>1020.1.4 Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger l'engagement d'un membre du personnel au-delà de l'âge de départ à la retraite 65 ans sous réserve que chaque prolongation ne soit pas supérieure à une année. Pour les membres du personnel qui prendraient normalement leur retraite conformément aux articles 1020.1.1 ou 1020.1.2 du Règlement du Personnel, aucune prolongation ne sera accordée au-delà de 65 ans. Pour les membres du personnel qui prendraient normalement leur retraite conformément à l'article 1020.1.3 du Règlement du Personnel, aucune prolongation ne sera et qu'aucune prolongation ne soit accordée au-delà de 68 ans.</p>
<p>1050. SUPPRESSION DE POSTES</p> <p>1050.10 Un membre du personnel dont l'engagement est résilié ou n'est pas prolongé en application du présent article reçoit, compte dûment tenu des dispositions de l'article 380.2, une indemnité conformément au barème suivant :</p> <p>...</p>	<p>1050. SUPPRESSION DE POSTES</p> <p>1050.10 Sous réserve des articles 1050.11 et 1050.12 du Règlement du personnel, Un membre du personnel dont l'engagement est résilié ou n'est pas prolongé en application du présent article reçoit, compte dûment tenu des dispositions de l'article 380.2, une indemnité conformément au barème suivant :</p> <p>...</p>

Ancien texte	Nouveau texte
Nouvel article	1050.11 Aucune indemnité n'est versée à un membre du personnel qui, à sa cessation de service, reçoit une pension de retraite en vertu de l'article 28 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
Nouvel article	1050.12 Si l'indemnité dépasse le nombre de mois restant à courir jusqu'à ce que le membre du personnel reçoive une pension de retraite en vertu de l'article 28 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, elle est calculée au prorata jusqu'au premier jour du mois où l'intéressé recevra ladite pension de retraite.

ANNEXE 2

Appendice 1 du Règlement du personnel

**BARÈME DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLE ET DE RANG SUPÉRIEUR :
TRAITEMENTS BRUTS ANNUELS ET ÉQUIVALENTS NETS APRÈS DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL
(EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

(avec effet au 1^{er} janvier 2017)

Échelons

<i>Classe</i>		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>
		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*			
D.2	Brut	139 500	142 544	145 589	148 637	151 788	155 018	158 248	161 479	164 709	167 939			
	Net	107 150	109 281	111 412	113 546	115 680	117 812	119 944	122 076	124 208	126 340			
					*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
D.1	Brut	124 807	127 483	130 160	132 837	135 506	138 183	140 857	143 529	146 207	148 880	151 648	154 483	157 320
	Net	96 865	98 738	100 612	102 486	104 354	106 228	108 100	109 970	111 845	113 716	115 588	117 459	119 331
							*	*	*	*	*	*	*	*
P.5	Brut	107 459	109 734	112 011	114 284	116 561	118 834	121 113	123 387	125 663	127 937	130 214	132 486	134 764
	Net	84 721	86 314	87 908	89 499	91 093	92 684	94 279	95 871	97 464	99 056	100 650	102 240	103 835
							*	*	*	*	*	*	*	*
P.4	Brut	88 351	90 374	92 396	94 418	96 441	98 462	100 529	102 724	104 919	107 114	109 314	111 504	113 701
	Net	70 647	72 184	73 721	75 258	76 795	78 331	79 870	81 407	82 943	84 480	86 020	87 553	89 091
							*	*	*	*	*	*	*	*
P.3	Brut	72 478	74 349	76 221	78 091	79 964	81 836	83 707	85 582	87 451	89 324	91 199	93 068	94 942
	Net	58 583	60 005	61 428	62 849	64 273	65 695	67 117	68 542	69 963	71 386	72 811	74 232	75 656
							*	*	*	*	*	*	*	*
P.2	Brut	55 955	57 629	59 303	60 976	62 651	64 328	66 003	67 674	69 350	71 022	72 696	74 374	76 045
	Net	46 026	47 298	48 570	49 842	51 115	52 389	53 662	54 932	56 206	57 477	58 749	60 024	61 294
							*	*	*	*	*	*	*	*
P.1	Brut	43 371	44 672	45 973	47 275	48 575	49 877	51 287	52 708	54 129	55 551	56 971	58 391	59 812
	Net	35 998	37 078	38 158	39 238	40 317	41 398	42 478	43 558	44 638	45 719	46 798	47 877	48 957

* La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, auxquels il faut avoir exercé deux ans pour passer à l'échelon supérieur (article 550.2 du Règlement du Personnel).

ANNEXE 3

Appendice 2 du Règlement du personnel

ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES**BARÈME DE L'ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES, AJUSTÉ SUR LA BASE DES FRAIS DE SCOLARITÉ PRATIQUÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015**(année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018)

<i>Fourchette des dépenses ouvrant droit à remboursement (en dollars des États-Unis d'Amérique)</i>	<i>Taux de remboursement (en pourcentage)</i>
0-11 600	86
11 601-17 400	81
17 401-23 200	76
23 201-29 000	71
29 001-34 800	66
34 801-40 600	61
40 601 et plus	–

= = =